

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté N° : PM/2023-178

Objet : Portant sur la création d'une zone de rencontre, secteur Farinette Vias Plage, entre le giratoire des 3 plages et l'intersection entre l'Avenue de la Méditerranée et l'Avenue de la Plage

LE MAIRE,

Date de
publication :

21/06/2023

Date d'affichage :

Date de
transmission à la
Sous-préfecture :

Date de
notification :

Signature :

VU le Code de la sécurité intérieure,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R 411-1 articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R417-10,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4° partie ;

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre ainsi que la fluidité de la circulation automobile et la commodité de passage dans les voies publiques,
CONSIDERANT, que l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile et que ceci peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° PM/2021-110 du 30/06/2021.

Il est instauré une zone de rencontre dans le secteur Farinette à Vias plage.

ARTICLE 2 : Les limites de cette zone sont comprises entre le giratoire des 3 plages et l'intersection entre l'Avenue de la Méditerranée et l'Avenue de la Plage. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par des panneaux de signalisation de type B.52 et B.53.

ARTICLE 3 : Un sens unique de circulation est instauré à partir du giratoire des 3 plages sur l'avenue de la Méditerranée à l'intersection entre avenue de la Méditerranée et l'avenue de la Plage, dans ce sens de circulation.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les véhicules motorisés y compris les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) doivent respecter le sens de circulation mise en place dans la zone de rencontre. L'entrée de cette zone est annoncée par des panneaux de signalisation de type C12 et la sortie de cette zone par des panneaux de signalisation de type A.18.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite du rond-point des 3 plages de l'avenue de la Méditerranée et l'intersection avenue de la Méditerranée et l'avenue de la Plage.

L'entrée de cette zone est annoncée par des panneaux de signalisation de type B.13 et la sortie de cette zone par des panneaux de signalisation de type B.31.

ARTICLE 5 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours et la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 6 : La vitesse des véhicules ne doit pas dépasser 20 km/h.

Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner de manière prolongée et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

Un rappel de la vitesse limitée à 20 km/ heure est apposée sise Avenue de la Méditerranée intersection Chemin des Rosses par des panneaux de signalisation de type B14.

ARTICLE 7 : Un sens interdit est instauré à l'intersection entre Avenue de la Méditerranée et le Chemin des Rosses en direction du rond-point des 3 plages.

Cette interdiction est annoncée par des panneaux de signalisation de type B.1.

ARTICLE 8 : Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules sortant des adresses suivantes :

- N°1079 rue de la Méditerranée
- N°1105 rue de la Méditerranée
- N°1115 rue de la Méditerranée
- N°1131 rue de la Méditerranée
- N°1159 rue de la Méditerranée
- N°1183 rue de la Méditerranée
- N°1233, 1237, 1241 rue de la Méditerranée
- N°1253 rue de la Méditerranée
- 1295 rue de la Méditerranée

Les sorties de cette zone sont annoncées par des panneaux de signalisation de type B21-1.

ARTICLE 9 : Une obligation de tourner à gauche est instaurée pour les véhicules sortant des adresses suivantes :

- N°956 rue de la Méditerranée
- Chemin des Rosses intersection rue de la Méditerranée

Les sorties de cette zone sont annoncées par des panneaux de signalisation de type B21-2.

ARTICLE 10 : Des emplacements de stationnement sont réservés sur trottoir ou voirie pour le stationnement des vélos. Ces emplacements sont munis de mobiliers urbains spécifiques, dévolus à l'appui et à l'accrochage des vélos par un antivol. Ils sont matérialisés soit par une signalisation verticale, une signalisation horizontale ou un logo sur le mobilier.

ARTICLE 11 : Des emplacements de stationnement sont réservés sur trottoir ou voirie pour le stationnement des deux roues motorisés Ces emplacements sont matérialisés par un marquage au sol et une signalisation verticale.

ARTICLE 12 : Le stationnement des vélos hors des emplacements réservés prévu à l'article 9 du présent arrêté, est interdit et considéré comme gênant (Article 417- 10 du Code de la Route).

Le stationnement des deux roues motorisées hors des emplacements réservés prévus à l'article 10 du présent arrêté, est interdit et considéré comme gênant (Article 417- 10 du Code de la Route).

Il est interdit d'accrocher des vélos et des deux roues motorisées par un antivol, en dehors des emplacements qui leur sont respectivement réservés et sur des mobiliers urbains qui ne sont pas dévolus à cet usage.

Il est interdit de laisser des antivols accrochés sur les appuis vélos, motos et le mobilier urbain.

ARTICLE 13 : La signalisation conforme sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 14 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle- quatrième partie- signalisation de prescription.

ARTICLE 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un droit de recours devant le tribunal administratif de Béziers à compter d'un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 16 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 16 juin 2023

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

